



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI ordonne qu'en défaut des Officiers des Siéges, tant Royaux que Banerets du Ressort de la Cour, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice, &c.

Du 9. Septembre 1729.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que quoique suivant l'Ordonnance de 1667. Article XXV. & XXVI. du Titre des Recusations des Juges, & par l'Article V. du Titre XXV. des Prises à Partie, conforme à l'Edit de François Premier, de l'an 1539. Article XI. & à l'Ordonnance de Moulins de 1566. Article XVII. le dévolut de



260 juger appartient au plus ancien Curial, suivant
 l'ordre du Tableau; néanmoins il demeure aver-
 ti que cet ordre est journellement interverti,
 notamment dans les Jurisdictions situées dans la
 Senéchaussée de Carcassonne, où souvent le plus
 jeune des Curiaux, & le dernier reçu fait les
 fonctions de Juge au préjudice des plus anciens:
 & comme il importe de pourvoir à un pareil
 abus, requiert la Cour d'ordonner qu'en défaut
 des Officiers des Sièges, tant Royaux que Banerets
 du Ressort de la Cour, l'ordre du Tableau y
 sera observé, & que le plus ancien des Curiaux
 y exercera la Justice, avec défenses aux moins
 anciens d'y donner aucun trouble, à peine de
 mille livres, & d'en être enquis, & qu'en défaut
 du Procureur du Roi dans les Justices Royales,
 ou du Substitut commis par le Procureur General
 du Roi, le même ordre sera observé, de même
 que dans les Justices Baneretes, lorsque le Pro-
 cureur Jurisdictionel sera absent, sur les mêmes
 peines; & en cas de récusation, absence ou maladie
 du plus ancien des Curiaux, celui qui viendra imme-
 diatement après par ordre du Tableau, fera lesdi-
 tes fonctions, à l'exclusion des moins anciens,
 sur lesdites peines.

LA COUR, disant droit sur les Requisti-

tions verbalement faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'en défaut des Officiers des Siéges, tant Royaux que Banerets du Ressort de la Cour, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice, avec défenses aux moins anciens d'y donner aucun trouble, à peine de mille livres, & d'en être enquis; & qu'en défaut du Procureur du Roi dans les Justices Royales, & du Substitut commis par le Procureur General du Roi, le même ordre sera observé, de même que dans les Justices Baneretes, lorsque le Procureur Jurisdictionel sera absent, sur les mêmes peines; & en cas de recusation, absence ou maladie du plus ancien des Curiaux, celui qui viendra immédiatement après par ordre du Tableau, fera lesdites fonctions, à l'exclusion des moins anciens, sur lesdites peines. Prononcé en Parlement, le neuvième Septembre mil sept cens vingt-neuf. Collationné, LAVEDAN. Controllé, R O U J O U X. *Monsieur D E R E Q U Y, Rapporteur.*

*Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancel-
lerie de Languedoc.*

A TOULOUSE,
Chez **CEAUDE GILLES LECAMUS;**
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.